



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Déconstruction/reconstruction de l'ouvrage hydraulique « TN52 », d'une longueur de 280m, au
droit du tronçon sous couverture de la rivière « Kissel », situé sous la RD56, à Kanfen (57)**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Conseil Départemental de Moselle - 1 rue du Pont Moreau - 57036 METZ », reçu le 28 janvier 2021, complété le 17 février 2021 et le 8 mars 2021, relatif au projet de déconstruction/reconstruction de l'ouvrage hydraulique « TN52 », d'une longueur de 280m, au droit du tronçon sous couverture de la rivière « Kissel », situé sous la RD56, à Kanfen (57) ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2020/039 du 3 février 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2020-52 du 20 novembre 2020 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°10 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement «installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m » ;
- qui consiste en la déconstruction/reconstruction de l'ouvrage hydraulique « TN52 », d'une longueur de 280m, au droit du tronçon sous couverture de la rivière « Kissel », situé sous la RD56, à Kanfen (57) ;
- qui permet le renouvellement de l'ouvrage qui est vétuste selon le dossier ;
- qui permet la déconnexion des branchements d'eaux usées présent dans l'ouvrage et leur raccordement au réseau d'eau usée ;
- qui présente une complexité de réalisation en phase chantier, compte tenu notamment de la proximité immédiate des riverains, mais également de la gestion du cours d'eau, des usagers de la route, et des intervenants du chantier, caractéristiques qui présentent des enjeux de sécurité pendant la dite phase chantier ;
- qui a fait l'objet d'études de solutions alternatives visant un tracé aérien du cours d'eau, études ayant conclu à l'absence de telles solutions, selon le dossier ;
- qui est susceptible d'aggraver les risques d'inondation en aval, compte tenu de l'accélération potentielle des écoulements dans le nouvel ouvrage de plus grande section et de meilleure transparence hydraulique ;

Considérant la localisation du projet :

- concernant la zone de travaux, en milieu urbain anthropisé : RD52, au milieu du village de Kanfen ;
- concernant le cours d'eau, dans un secteur ne présentant pas d'enjeux notables liés à la biodiversité :
 - concernant la biodiversité aquatique, la situation actuelle (cours d'eau busé) peut être considérée comme biologiquement dégradée et peu favorable à la présence d'une biodiversité remarquable ;
 - concernant d'autres espèces susceptibles d'avoir un habitat de type tunnel/caverne, un diagnostic écologique joint au dossier écarte tout enjeu de cette nature ;
- en dehors de tout zonage administratif caractéristique d'une sensibilité environnementale particulière ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts potentiels liés aux risques pour les biens et les personnes, pour lesquels le dossier précise les mesures de sécurisation mises en place en phase chantier, permettant :
 - la sécurisation du trafic routier par déviation ;
 - la sécurisation de la zone de travaux tout en assurant le maintien de l'accessibilité des riverains ;
 - la maîtrise du risque de pollution accidentelle du cours d'eau ;
 - le maintien de l'écoulement du cours d'eau ;
- les impacts spécifiques liés au risque potentiel d'aggravation des risques d'inondation en aval, pour lesquels le dossier contient une étude hydraulique qui conclut à un impact neutre de l'ouvrage neuf ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements et obligations, notamment ceux liés à la Loi sur l'eau (milieux aquatiques, inondations en aval) ainsi que la sécurité des biens et des personnes (usager du site, notamment en phase chantier), le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de déconstruction/reconstruction de l'ouvrage hydraulique « TN52 », d'une longueur de 280m, au droit du tronçon sous couverture de la rivière « Kissel », situé sous la RD56, à Kanfen (57), présenté par le maître d'ouvrage « Conseil Départemental de Moselle », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

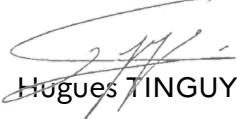
Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 25 mars 2021
Pour le Directeur Régional de
l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation
Environnementale,


Hugues TINGUY

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours. Le recours administratif doit être adressé à Madame la Préfète de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG